



DECISION n° 2020 - 0486

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CRANDELLES

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de CRANDELLES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0016 du 08 février 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CRANDELLES,

Vu la demande d'opposition cynégétique de Monsieur Georges COUDERC reçue le 18 novembre 2019,

Vu l'avis du Président de l'ACCA consulté le 12 mars 2020

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de CRANDELLES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CRANDELLES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 99-0016 du 08 février 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CRANDELLES est abrogé.

Article 3 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Maire de CRANDELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de CRANDELLES pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de CRANDELLES et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 10 août 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision n° 2020 - 0486

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique
conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section A n° 41, 43, 44, 90 à 92, 120 à 123, 137 Surface d'environ 36 hectares	DELCAMP Jean
- Section C n° 288 SURFACE D'ENVIRON 0,5 HECTARE (CONTIGUË OPPOSITION SUR LA COMMUNE D' YTRAC)	COUDERC Georges

Annexe 2 à la décision n° 2020 - 0486

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience
conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à la décision n° 2020 - 0486

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20
du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

